



# Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2021/0178(NLE)
En attente de décision finale	
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Philippines	
Sujet	
4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental	
4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	
Zone géographique	
Philippines	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>	 <a href="#">LEBRETON Gilles</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">CHINNICI Caterina</a>	12/07/2021
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire REYNDERS Didier	

Evénements clés			
06/07/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0359</a>	Résumé
04/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/2021	Vote en commission		
03/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0300/2021</a>	
25/11/2021	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0475/2021</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0178(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/06653

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0359</a>	06/07/2021	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE697.600</a>	08/10/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0300/2021</a>	03/11/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0475/2021</a>	25/11/2021	EP	Résumé

## Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Philippines

**OBJECTIF** : autoriser les États membres de l'Union européenne à accepter l'adhésion des Philippines à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

**ACTE PROPOSÉ** : décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à ce jour ratifiée par 101 pays, dont tous les États membres de l'UE, a pour objet de rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de La Haye de 1980 est le pendant international du règlement n° 2201/2003 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II bis») dont l'un des objectifs principaux est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

Les Philippines ont déposé l'instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 16 mars 2016. La convention est entrée en vigueur aux Philippines le 1er juin 2016.

Dans son avis 1/13 du 14 octobre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la compétence externe exclusive de l'Union européenne. La décision d'accepter ou non l'adhésion des Philippines doit donc être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil. Les États membres de l'Union européenne doivent déposer la déclaration d'acceptation relative à l'adhésion des Philippines dans l'intérêt de l'Union européenne.

Consultés par la Commission au sujet de leur intention d'accepter l'adhésion de des Philippines à la convention de La Haye de 1980, les États membres de l'Union européenne ont, dans leur grande majorité, émis un avis favorable.

Dix-huit décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et février 2019 afin d'accepter l'adhésion à la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 26 pays tiers.

**CONTENU** : la Commission propose que les États membres de l'Union européenne soient autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion des Philippines à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Les États membres de l'Union européenne devront déposer, au plus tard douze mois après la date d'adoption de la décision proposée, une déclaration d'acceptation de l'adhésion des Philippines à la convention dans l'intérêt de l'Union.

L'acceptation des États membres de l'Union européenne aurait pour effet de rendre applicable la convention de La Haye de 1980 entre les Philippines et les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

L'Irlande est liée par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

## Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Philippines

Le Parlement européen a adopté par 681 voix pour, 0 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres de l'Union européenne à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion des Philippines à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le Parlement européen a approuvé l'autorisation accordée aux États membres de l'Union européenne d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion des Philippines à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été ratifiée par 101 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle établit un système permettant aux États contractants de coopérer pour trouver sans délai une solution dans les cas d'enlèvement international d'enfants, tout en garantissant la préservation de l'intérêt supérieur des enfants à tout moment dans les affaires touchant à leur garde.

La convention a pour but de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites en établissant des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi qu'en assurant la protection du droit de visite.

L'existence d'une compétence externe exclusive de l'Union européenne en matière d'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le fait que la convention ne prévoit pas l'action autonome d'organisations internationales rend nécessaire la décision du Conseil demandant aux États membres d'accepter, chacun sur son propre territoire, l'adhésion des Philippines à la convention et, partant, l'entrée en vigueur effective de la convention entre l'Union européenne et ce pays.

L'adhésion des Philippines à la convention de 1980 garantira que les enfants concernés bénéficieront d'une protection totale contre les enlèvements sur l'ensemble du territoire de l'Union.